



Nouvelle-Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION



Programmes régionaux européens en Nouvelle-Aquitaine

Comité de Suivi

Consultation écrite du 11 au 24 septembre 2024

Compte rendu



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité de suivi des programmes régionaux européens, l'Autorité de gestion a soumis au vote des membres du Comité :

Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

- le règlement de l'appel à projets FEDER « 3R – Réemploi – Réparation – Réutilisation », relevant de l'objectif spécifique 2.6 *Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources.*

La session de vote s'est tenue par voie dématérialisée, **entre le 11 et le 24 septembre 2024 inclus.**

Résultats du vote

Aucun vote « contre » n'a été exprimé au cours de la consultation écrite.

La proposition ci-dessus, soumise par l'Autorité de gestion au Comité de suivi et annexée au présent compte rendu, est **approuvée.**

PROGRAMME REGIONAL FEDER/FSE+ NOUVELLE-AQUITAINE 2021-2027

*Axe 2 : Une Nouvelle-Aquitaine qui accélère la transition
énergétique et écologique (FEDER)*

**Objectif spécifique 2.6 Favoriser la transition vers une économie
circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources**



Appel à Projets
« 3R – Réemploi – Réparation – Réutilisation »

REGLEMENT

Table des matières

1 – CADRE D’INTERVENTION DE L’APPEL A PROJETS « 3R - REEMPLOI-REPARATION-REUTILISATION »	3
A- Contexte règlementaire national	3
B- Cadre règlementaire régional	3
C- Contexte régional	3
2- OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS « 3R - REEMPLOI-REPARATION-REUTILISATION »	4
3 – OPERATIONS ELIGIBLES DE L’APPEL A PROJETS « 3R - REEMPLOI-REPARATION- REUTILISATION »	4
A- Projets éligibles	4
B- Les dépenses éligibles	4
C- Les bénéficiaires éligibles	5
4 – MODALITES D’INTERVENTION PREVISIONNELLES ET DIMENSIONNEMENT FINANCIER DE L’APPEL A PROJETS « REEMPLOI ».....	6
A. Régimes d’aides et modalités d’intervention.....	6
B. Dimensionnement financier de l’AAP et temporalité des projets	7
5– MODALITES DE SELECTION DES OPERATIONS.....	7
6– MODALITES DE CANDIDATURE ET CALENDRIER.....	8
A- Modalités de dépôt	8
B- Calendrier de l’AAP.....	8
7– Engagements de communication européenne	9
8– Modalités spécifiques aux fonds européens – Points d’attention	9
9- Définitions / glossaire.....	9

1 – CADRE D'INTERVENTION DE L'APPEL A PROJETS « 3R - REEMPLOI-REPARATION-REUTILISATION »

A- Contexte réglementaire national

Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets. La loi (article L. 541-1 et suiv. du code de l'environnement) inscrit **la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets**.

- **Le plan national de prévention des déchets (PNPD)** fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. Le PNPD de la période 2021-2027 est notamment articulé autour de deux axes en lien avec le réemploi :
 - **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation.** Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
 - **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation.** Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
- **La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)** prévoit de renforcer les efforts et objectifs en matière de réemploi, réparation et réutilisation, en s'appuyant notamment sur les filières REP.

B- Cadre réglementaire régional

La loi NOTRe a confié aux Régions l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le Plan Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 21 octobre 2019 puis intégré au **SRADDET, en tant que volet déchets**, le 16 décembre 2019. Le code de l'environnement, dans son article R541-25, engage ensuite les Régions à mettre en place une **politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan**.

Pour la Nouvelle-Aquitaine, cette politique publique participe entièrement à la mise en œuvre de la **feuille de route NéoTerra 2 dédiée à la planification pour les transitions environnementales et sociales**, au titre de : L'ambition 1 « Reconstituer les ressources naturelles pour l'avenir » et plus spécifiquement l'objectif 4 « Réduire l'empreinte humaine : éco-conception et réduction de déchets » et de l'ambition 4 « Innover pour une économie responsable et décarbonée » : et plus spécifiquement l'objectif 1 « Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi ».

Elle participe également à la **mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation - SRDEEI au titre de la priorité « Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi »** (Chantier : Mettre l'économie circulaire au service des transitions et de la souveraineté des entreprises).

La **Région promeut également l'activité économique locale liée aux déchets, notamment l'économie sociale et solidaire (ESS)** dont les parties prenantes jouent un rôle important dans le développement des actions « 3R » Réemploi-Réparation-Réutilisation.

C- Contexte régional

Les objectifs nationaux en termes de réduction de la production et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sont déclinés dans ce volet déchets du SRADDET, soit moins 14 % de déchets en 2030 par rapport à 2010 et 65 % de déchets valorisés sous forme de matière dès 2025. Or, les données de l'observatoire montrent une évolution tendancielle inverse de celle attendue, à savoir une augmentation de la production des déchets ménagers et assimilés de 9 % en 2021 par rapport à 2010. Par ailleurs, le taux de valorisation matière reste, en 2021, très inférieur à l'objectif 2025 (56,2 % contre 65 %).

Face aux enjeux et objectifs fléchés régionaux, trois défis ambitieux sont à relever : prévenir et réduire la production de nos déchets, réutiliser et réparer ce qui peut avoir une

seconde vie afin de prolonger la durée de vie des équipements, enfin recycler et composter plutôt qu'éliminer.

Aussi, au regard de ces enjeux et dans le cadre du programme opérationnel FEDER 21-27 adopté en octobre 2022 par la Commission Européenne, dont la Région NA est autorité de gestion, avec un **objectif spécifique (OSP) vise à « favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » (2.6) »,** et son paragraphe **« 1.1 Filière déchet en tant que ressource »,** la Région Nouvelle Aquitaine lance ainsi ce présent appel à projets spécifiquement sur la thématique **« 3R ».**

2- OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS « 3R - REEMPLOI-REPARATION-REUTILISATION »

L'objet de cet appel à projets « 3R - Réemploi-Réparation-Réutilisation » a une visée multiple, autour de la thématique « 3R » décliné selon 2 axes :

- **AXE 1 :** Créer et/ou développer des structures pérennes dédiées aux 3R avec comme objectif un **maillage cohérent du territoire** néo-aquitain ;
- **AXE 2 :** Amplifier la place de **l'économie sociale et solidaire** dans ce secteur d'activité sur le territoire de NA

De plus certains flux ont été identifiés comme prioritaires en Région Nouvelle-Aquitaine :

- Soutenir le développement de **plateformes de réemploi des produits et matériaux de construction/bâtiment BTP¹** (en lien avec la filière REP) ;
- Soutenir les activités de **réemploi et de réparation des équipements numériques** (DEEE) via les réparateurs classiques et ceux issus du secteur de l'ESS en partenariat avec les filières REP concernées.

3 – OPERATIONS ELIGIBLES DE L'APPEL A PROJETS « 3R - REEMPLOI-REPARATION- REUTILISATION »

A- Projets éligibles

Cet appel à projets vise les opérations qui concourent à renforcer et développer de nouvelles capacités de réemploi, réparation, réutilisation en Nouvelle-Aquitaine, à savoir la :

- **Création, modernisation et/ou extension de structures œuvrant en faveur de projets 3R (Ressourcerie, Recyclerie, Tiers lieu², Pôle Economie circulaire, etc.),** permettant de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux de réemploi, réparation et réutilisation et ainsi que de réduire les déchets ;
- **Création de nouvelles structures « multi flux ³», œuvrant en faveur de projets 3R,** sur des territoires insuffisamment voire non pourvus en lien avec l'état de l'existant réalisé par RENAITRE sur ces structures ;
- Mise en place de **plateformes locales réunissant des réparateurs** de différents domaines : des recycleries, des acteurs de l'ESS autour d'un modèle d'économie circulaire (réutilisation de pièces détachées d'occasion, vente de produits d'occasion réparés par les réparateurs locaux, ateliers d'autoréparation, ...).

B- Les dépenses éligibles

Seront éligibles à cet appel à projets les opérations suivantes :

- **Construction, modernisation et/ou extension** de structures (Ressourcerie, Recyclerie, Tiers lieu, Pôle Economie circulaire, etc.) œuvrant en faveur de projets 3R

¹ À noter, **seules les dépenses liées au réemploi du BTP sont éligibles dans cet AAP.** Tout ce qui concerne le recyclage du BTP sera financé dans la filière dédiée dans l'OSP 2.6 : « 1.2 Filière déchets du BTP »

² Dans le cas d'un tiers lieu qui veut mettre en place une activité de réemploi sur son site, il conviendra de bien séparer l'assiette concernant l'aménagement global de la zone et celle qui concerne l'activité de réemploi et proratiser les dépenses « globales » (ex : maîtrise d'œuvre) par la surface occupée par la recyclerie. Ce principe est rappelé dans la partie 3.B - Les dépenses éligibles

³ Exemples de flux : équipements électroniques et électroménagers/ électriques, mobilier, textiles, articles de sport et de loisir, articles de jardinage, livres, jouets, literie, vaisselle...

- **Construction ou modernisation de déchèteries professionnelles** accueillant un projet 3R dans les secteurs déficitaires et/ou en tension **en vue du développement de filières de réemploi** ;
- **Investissements (matériel et immatériel)** permettant la collecte préservante en vue du réemploi/réutilisation, le stockage, la réparation et la remise en état des produits, objets, à des fins de réemploi ;
- **Adaptation et aménagement des locaux nécessaires à assurer l'activité.**

Ces opérations visent **uniquement des investissements**.

Pour toutes ces catégories de dépenses, **la maîtrise d'œuvre (MO) liée aux travaux sera éligible. Dans le cas d'une opération d'aménagement globale, cette MO devra être proratisée sur la surface liée à l'activité de réemploi-réparation-réutilisation.**

Dans le cas d'une structure souhaitant mettre en place une activité de réemploi sur son site, il conviendra de bien séparer l'assiette concernant l'aménagement global de la zone et celle qui concerne l'activité de réemploi et proratiser les dépenses « globales » (ex : maîtrise d'œuvre) par la surface occupée par la recyclerie.

Ne seront pas éligibles à cet appel à projets :

- Les activités et équipements de valorisation des invendus, car ces derniers ne sont pas considérés comme des « déchets » à proprement parler ;
- L'achat et la location de matériel roulant (véhicules), y compris pour la collecte ;
- Les applications numériques sur les échanges de produits de seconde main, sauf si cette application appartient au projet de recyclerie (ex : site web de vente qui recense les articles de la recyclerie) ;
- Les dépenses d'aménagement au sein de projets globaux du type « tiers lieux » qui ne concernent pas directement l'activité de réemploi-réparation-réutilisation ;
- L'acquisition ou la location de terrains et de bâtiments ;
- Les études (faisabilité, réglementaires, ...) ;
- Les dépenses de fonctionnement interne (rémunération du personnel, frais de déplacement, formation du personnel, sensibilisation, ...) ;
- Les équipements de collecte préservante à la charge des éco-organismes (dont DEEE, DEA et TLC) ;
- Les équipements à caractères réglementaire ;
- Les plateformes de transfert de déchets.

Pour rappel, cette liste n'est pas exhaustive : la prise en compte de certaines dépenses reste à l'appréciation de l'instructeur du projet.

Les dépenses éligibles prises en comptes sont celles n'ayant pas été engagées à la date de dépôt du dossier.

C- Les bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont :

- **Les structures et associations de réemploi** ou de réutilisation du secteur de l'ESS et du secteur économique classique (entreprises comprises) ;
- Les **collectivités/organismes publics** disposant de la compétence prévention et gestion des déchets.

Attention : les grandes entreprises⁴ ne sont pas éligibles au programme opérationnel 2021-27.

⁴ Est **grande entreprise** toute structure présentant un effectif supérieur à 250 ETP et/ou un chiffre d'affaires supérieur 50M€, ou 43M€ de bilan. Les collectivités territoriales sont toutefois exclues de cette définition, et sont donc éligibles au FEDER même si leurs effectifs/bilan dépassent ces montants. Pour connaître la taille de l'entreprise, il faut savoir si elle est autonome (c'est-à-dire indépendante), partenaire ou liée. Si l'entreprise n'est pas une entreprise autonome, il faudra consolider les données (effectif et chiffre d'affaires ou bilan).

4 – MODALITES D'INTERVENTION PREVISIONNELLES ET DIMENSIONNEMENT FINANCIER DE L'APPEL A PROJETS « 3R »

A. Régimes d'aides et modalités d'intervention

Les taux indiqués sont des taux maximums. Ils peuvent être revus à la baisse en fonction de l'intérêt du projet et de l'enveloppe disponible.

Si le projet comporte des travaux : 20 % d'autofinancement minimum, soit **80% d'aides publiques maximum** sur l'assiette éligible (règle commune aux projets d'investissements pour les acteurs public).

Nature des dépenses	Taux maximum d'intervention FEDER
Investissements matériel (adaptation, aménagement des locaux, équipements) et immatériel (AMO et autres activités 3R)	Jusqu'à 80% des dépenses éligibles

La Commission Européenne considère que, excepté les activités inhérentes aux missions des autorités publiques, les activités consistant à produire des biens et services sur un marché sont de nature économique.

Par conséquent, les opérations dont le critère de l'activité économique n'est pas rempli (service public administratif, école) ne sont pas soumis à la réglementation des aides d'Etat.

A l'inverse, pour les projets dont le critère de l'activité économique est rempli, les financements publics devront être conformes à la réglementation des aides d'Etat sauf si le caractère purement local de l'activité peut être démontré.

Pour les projets relevant de cette AAP, plusieurs régimes d'aides d'Etat pourraient être utilisés et notamment :

Régime d'aide	Intitulé	Taux/ plafond maximum d'aides publiques*
SA.111728	Aides en faveur des PME	De 10 à 20%
SA.111668	Aides à finalité régionale (AFR)	De 15 à 35%
Règlement (UE) 2023/2831	Aides de Minimis	300 000€ (sur 36 mois)
SA.111726	Aides à la protection de l'environnement	De 40 à 65%
Décision 2012/21/UE	Aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées pour la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG)	Selon le calcul de la compensation de service public octroyée à l'entreprise chargée d'un SIEG
Règlement (UE) 2023/2832	Aides de Minimis SIEG	750 000€ (sur 36 mois)

**Les taux peuvent varier en fonction de la taille de l'entreprise. La présente liste est non exhaustive.*

Conformément à certains régimes d'aides, les aides allouées doivent avoir un effet incitatif dans le respect de certaines conditions. Si cet effet n'est pas démontré, la subvention ne pourra être attribuée car l'aide sera réputée illégale.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le début des travaux s'entend comme :

- le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou,
- tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La signature de devis ou le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre peuvent être considérés comme un commencement d'opération.

L'analyse de l'éligibilité des projets au regard des régimes d'aides sera réalisée dans un second temps, au cas par cas, lors de l'instruction des projets lauréats.

Aussi l'attention des potentiels candidats est portée sur cette notion qui doit être prise en compte par tous les bénéficiaires potentiels.

B. Dimensionnement financier de l'AAP et temporalité des projets

L'enveloppe FEDER disponible pour cet appel à projets est limitée à **10 000 000 €**. **L'aide minimum de soutien au titre de cet AAP sera de 150 000€**, chaque opération devra ainsi justifier d'un **montant minimum des coûts éligibles en conséquence pour bénéficier de cette enveloppe**.

Durée des projets : **3 ans**.

Le calcul des subventions s'effectue sur les montants de dépenses éligibles hors taxes.

5- MODALITES DE SELECTION DES OPERATIONS

Le pilotage du présent appel à projets est assuré par le région Nouvelle-Aquitaine (direction de l'environnement).

L'ensemble des dossiers déposés sera analysé par un jury composé de techniciens du Conseil Régional de la Direction de l'environnement, la Direction de l'ESS, la Sous-Direction FEDER et la Direction des fonds européens. A l'issue de la sélection, l'instruction des dossiers sera effectuée par la Sous-Direction FEDER pour permettre une présentation au sein de l'Instance de Consultation des Partenaires qui émettra un avis sur l'attribution de la subvention.

Le président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant que président de l'autorité de gestion des crédits FEDER et FSE+, décidera de l'attribution effective de la subvention européenne, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cet appel à projets.

Critères d'éligibilité des projets :	• Etude d'opportunité et de faisabilité réalisée en amont de tout investissement ; • Projet qui s'inscrit en cohérence avec la politique et la stratégie du territoire en matière d'économie circulaire, en particulier en matière de prévention (Impact du projet sur l'atteinte des objectifs du volet déchets du SRADDET) ; • Partenariat avec les acteurs et services locaux en présence (collectivités compétentes, éco-organismes, réseaux, grandes surfaces de bricolage, etc.) ; • Caractère innovant ou exemplaire du projet ; • Caractère incitatif de l'aide et effet levier ; • Clarté, précision et qualité du dossier de candidature ; • Collecte préservante (cf. annexe 1 « Définitions / glossaire ») en amont effective et garantie (contractualisation, suivi/comptabilité) ; • Gisement de déchets évités significatif avec un taux de réemploi effectif minimal ; • Mise en place d'un dispositif de suitvi, comptage et traçabilité des flux ; • Plan d'actions de communication et de sensibilisation au réemploi, à la réparation et à la réutilisation. <u>Critères spécifiques selon type de projet :</u> • Pour les recycleries : mise en place d'une activité de réparation permettant de « revaloriser » les produits et objets ; • Pour les recycleries avec une activité de réemploi-réutilisation de matériaux et équipements de construction : pas d'accueil de déchets en mélange
---	--

	et caractérisation des types de matériaux, origine et requalification « aptes au nouvel usage » (surplus de magasins, de chantier, déconstruction, matériaux déclassés...).
Critères d'évaluation des projets :	• Une attention particulière sera portée aux projets contribuant à implanter des activités de réemploi et de réparation sur des territoires non couverts ; • Pour les <u>recycleries déjà existantes</u> sollicitant une aide à l'investissement : la justification d'un changement de modèle, d'une montée en capacité significative, de nouveaux services, devra être apportée ; • Quantité de déchets collectés et taux de réemploi visé ; • Nombre d'emplois créés ; • Capacité de la structure à porter le projet (robustesse financière, ressources nécessaires au suivi administratif et financier de l'opération ; capacité technique) selon la structure et les partenaires associés ; • Equilibre financier du projet : stratégie économique, capacité d'autofinancement, subventions perçues, ressources mobilisées ; • Démontrer le lien avec les éco-organismes (filières EEE, EA, TLC – filière emballages pour des dispositifs de types « consignes ») ; • Services associés à la structure créée / modernisée • Contribution au réseau régional des acteurs du réemploi notamment sur les aspects observation des flux : ReNAITRe, GIHP, ...
Critères de performance	• Viser un taux de réemploi minimal : 50 % sur les flux entrants pour les recycleries multi-flux. • Viser un taux de réemploi des DEEE ménagers minimum de 40 %.

Chaque lauréat de l'appel à projets s'engage à répondre aux sollicitations de l'AREC et le réseau RENAITRE, participant ainsi à la consolidation des données chiffrées du Volet déchets du SRADDET.

6- MODALITES DE CANDIDATURE ET CALENDRIER

A- Modalités de dépôt

Les candidatures devront être déposées d'ici le 15 novembre 2024 sur le portail « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » à l'adresse suivante :

[Le dépôt de mon dossier | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](https://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)

En plus des différents onglets à remplir sur le portail, il faudra joindre les éléments administratifs et techniques suivants :

- Volet technique et pièces complémentaires demandées dans ce dernier,
- Volet financier,
- Attestation de santé financière,
- Déclaration des aides de minimis

Pour toutes questions techniques autour du montage du dossier, veuillez vous adresser à l'adresse suivante : economie-circulaire@nouvelle-aquitaine.fr

Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires. Les demandeurs disposeront d'un délai de 2 semaines pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les dossiers seront déclarés irrecevables.

B- Calendrier de l'AAP

La période de dépôt des candidatures s'effectuera **du 1^{er} octobre 2024 au 15 novembre 2024.**

Projet compatible avec le calendrier du Programme Régional FEDER 21-27

Une dépense est éligible à une contribution FEDER si elle a été engagée par un bénéficiaire et versée à compter du 1^{er} janvier 2021. Les dépenses exécutées avant le 1^{er} janvier 2021 ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date.

Dans tous les cas, l'opération ne devra pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide FEDER.

*L'opération devra être terminée au plus tard le **31 décembre 2027** (date de dernière demande de paiement).*

7– Engagements de communication européenne

En tant que bénéficiaire d'une aide de l'Union européenne, des obligations de communication doivent être mises en place. Pour en prendre connaissance et mettre en place les actions relatives à votre fonds, merci de consulter le kit de communication.

[Mes obligations de communication | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](http://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)

Des justificatifs de cette publicité seront à transmettre au service gestionnaire de votre aide pour permettre le versement du solde de la subvention.

8– Modalités spécifiques aux fonds européens – Points d'attention

En tant que bénéficiaire d'une aide européenne, vous devrez :

- Disposer des ressources nécessaires au suivi administratif et financier de l'opération cofinancée ;
- Veiller à respecter les procédures en matière de marchés publics liées à l'opération cofinancée. A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine met à disposition une notice « *Marchés publics* » qui rappelle les règles générales et les conséquences en cas de non-respect. En effet le non-respect de ces règles peut dans certains cas aboutir à des corrections financières susceptibles d'impacter le montant d'aide initialement accordé, même après le versement du solde FEDER.

La notice est consultable à l'adresse suivante : [Notice marches publics.pdf](#)

9- Définitions / glossaire

« **3R** » : Réemploi-Réutilisation-Réparation.

« **Réemploi** » : *Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. A noter que les installations qui pratiquent le réemploi ne sont pas des installations classées ICPE au titre des déchets.*

« **Préparation en vue de la réutilisation** » : *Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.*

« **Réutilisation** » : *Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.*

« **Réparation** » : *Dans son sens commun, la réparation est la remise en fonction d'un bien. Les activités de réparation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a inscrit la réparation comme une priorité.*

« **Recyclerie** » : *Le terme « recyclerie » est employé de façon générique. La recyclerie est un centre qui a pour vocation de récupérer, valoriser et/ou réparer, en vue de la revente au grand public, des produits d'occasion ou des produits usagés (ayant le statut de déchets). Ils feront l'objet d'une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation (préparation en vue de la réutilisation) afin de retrouver leur statut de produits. La recyclerie recouvre principalement des structures de réemploi-réutilisation-réparation s'approvisionnant hors achat (sous forme de dons et de collecte de déchets).*

« **Ressorcerie** » (**Réseau des Ressourceries**) : *Le terme « Ressourcerie® » est une marque déposée. La Ressourcerie® est une recyclerie adhérant au réseau des Ressourceries®, elle met en oeuvre des modes de collecte des déchets (encombrants, déchet industriel banal [DIB]...), qui préservent leur état en vue de les valoriser prioritairement par réemploi/réutilisation, puis recyclage.*

« **Collecte préservante** » : *La collecte « préservante » est un modèle de collecte qui permet d'exploiter et d'augmenter le potentiel de réemploi et réutilisation des biens collectés. Grâce à un tel dispositif qui optimise les conditions de collecte, les objets collectés conservent leur état depuis leur prise en charge chez l'usager, pendant leur transport et jusqu'à leur entrée au point de tri, de réparation ou de vente.*